

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

EERSTE ADVOCaat-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET

CD/RH

Traduction de la pièce
H/P/93/2

D 93/1/4

Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven,
premier avocat général, données en application de
l'article 5 du Règlement d'ordre intérieur

Par arrêté royal du 25 janvier 1993, entré en vigueur le 29 janvier 1993, M. Georges De Baets, alors conseiller à la Cour de cassation, a été nommé juge à la Cour d'arbitrage. Il a prêté serment entre les mains du Roi le 1er février 1993.

Par une lettre du 3 février 1993 adressée au Président de la Cour de Justice Benelux, M. De Baets demande à la Cour de dire si, depuis sa nomination à la Cour d'arbitrage, il remplit encore les conditions pour exercer à la Cour Benelux les fonctions de juge suppléant, auxquelles il a été nommé par une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, du 16 avril 1992.

Il ressort du texte de l'article 3 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ainsi que de l'exposé des motifs dudit Traité, plus spécialement de la partie générale sub 5.a. et du commentaire de l'article 3, que, en édictant que les juges et les juges suppléants à la Cour Benelux, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants près ladite Cour sont choisis respectivement parmi les membres du siège de la Cour suprême de chacun des trois pays et parmi les magistrats du Parquet près la Cour suprême

de ces pays, les signataires du Traité n'ont eu en vue que les conseillers au Hoge Raad der Nederlanden, les conseillers à la Cour de cassation de Belgique et les conseillers à la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les avocats généraux près lesdites Cours, sous la seule réserve concernant les membres du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

La tâche d'unifier dans certains domaines la jurisprudence des trois pays a ainsi été confiée à une juridiction internationale composée de magistrats appartenant dans chacun de ces pays à la juridiction ayant dans ses attributions, au niveau le plus élevé, l'interprétation de la loi dans l'ensemble des matières dont relèvent les règles de droit désignées et susceptibles d'être désignées comme règles juridiques communes, en vertu de l'article 1er du Traité.

Dès lors, seule chacune des trois hautes juridictions citées ci-dessus peut être considérée comme "Cour suprême", au sens de l'article 3, alinéa 1, du Traité.

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du Traité, les juges, les juges suppléants, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants font partie de la Cour Benelux tant qu'ils sont en fonction effective dans leur pays, sous réserve de la faculté pour les magistrats luxembourgeois, mis à la retraite pour limite d'âge, de rester en fonction à la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

L'appartenance à l'une des juridictions mentionnées à l'article 3, alinéa 1, du Traité, est donc une condition de nomination à la Cour Benelux et, sous la réserve indiquée plus haut, de l'exercice des fonctions de magistrat à ou près cette Cour.

Par sa nomination à la Cour d'arbitrage M. De Baets a perdu la qualité de conseiller à la Cour de cassation et a cessé de faire partie de cette juridiction.

Il appartiendra, dès lors, à la Cour de constater, conformément à l'article 3, alinéa 3, du Traité et 5 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour, que les fonctions de juge suppléant que M. De Baets exerçait à la Cour Benelux ont pris fin en même temps que son appartenance à la Cour de cassation et que M. De Baets ne remplit plus les conditions pour exercer des fonctions à la Cour.

Fait à Bruxelles le 2 mars 1993